

CFGA des Rives-du-Saguenay
PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Table des matières

| PRÉAMBULE | 1 |
|---|----|
| INTRODUCTION | 2 |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES | 4 |
| CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT | 4 |
| INFORMATIONS SUR LE COMITÉ | 4 |
| ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2) | 5 |
| ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) | 7 |
| ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) | 7 |
| MESURES DE PRÉVENTION | 10 |
| COLLABORATION AVEC LES PARENTS | 11 |
| MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE | 15 |
| CONFIDENTIALITÉ | 20 |
| ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE | 21 |
| MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT | 26 |
| SANCTIONS DISCIPLINAIRES | 33 |
| SUIVIS ET AUTRES ACTIONS | 35 |
| SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES | 35 |
| AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL | 37 |
| RESSOURCES | 39 |
| AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES | 39 |

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passe notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement. Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école:
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une

copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

suggéré de se référer au texte suivant :

| Conflit | Violence | Intimidation |
|--|--|--|
| Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. | Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13). | Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13). |
| Violence à caractère sexuel | | |

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

| Nom de l'établissement *1 | Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay |
|---|--|
| Nom de la directrice ou du directeur * | Rébéka Fortin |
| Type d'enseignement* | ☐ Préscolaire ☐ Primaire ☐ Secondaire ☐ Adaptation scolaire ☐ Formation professionnelle ☑ Formation générale des adultes |
| Nombre d'élèves* | 800 |
| Autres caractéristiques | Les entrées se font en continu selon un calendrier prédéterminé. La durée du parcours de chaque élève diffère. Clientèle scolaire répartie dans plusieurs pavillons; Services complémentaires de proximité (travail social, orientation, orthopédagogie, éducation spécialisée); Surveillant d'élèves à temps complet pour l'établissement dans le pavillon principal et qui se déplace dans les autres pavillons au besoin; Pavillons sécurisés; Caméra de surveillance. |
| Valeurs identifiées dans le projet | Bienveillance Adaptabilité Épanouissement |
| Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte | 2.1 Adopter des pratiques qui favorisent le bien-être des élèves, améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves; Mettre en place une offre d'accompagnement pour la santé mentale positive. |

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

| Nom du comité* | Santé mentale positive, plan de lutte pour contrer la |
|----------------|---|
| | violence et l'intimidation |

¹ Les cases avec un * sont obligatoires.

| Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)* | Rébéka Fortin, directrice et Sara Gagné, travailleuse sociale, Marie-Lou Boulianne agente de développement |
|---|---|
| Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)* | Rébéka Fortin, directrice Andrée Mallette, travailleuse sociale Anne-Sophie Bouchard, travailleuse sociale Marie-Pier Vandal, éducatrice spécialisée Nadine Munger, éducatrice spécialisée Marie-Lou Boulianne, agente de développement Isabelle Tremblay, conseiller pédagogique Michel Levesque, enseignant Sabrina Gagné, enseignante Viktor Latishev, enseignant |
| Mandats du comité* | Sensibiliser les élèves et le personnel à la santé mentale positive, à un environnement sain et sécuritaire. Mettre en œuvre les moyens établis dans le plan de lutte contre la violence et l'intimidation, en informer les élèves, le personnel et les parents d'élèves mineurs. Effectuer une planification annuelle des projets et de la sensibilisation. Publiciser les activités annuelles. Assurer la reddition de comptes. Consulter et communiquer à l'équipe des travaux réalisés. Mettre à jour le système d'encadrement et le plan de lutte contre la violence et l'intimidation. Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales. |
| Fréquence des rencontres du comité* | 4 à 5 rencontres du grand comité par année. 4 à 5 rencontres par année de sous-comité de travail. |

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

| Envers l'élève victime et ses parents* | Moi, Rébéka Fortin directrice du CFGA des Rives-du- Saguenay je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : • Une communication rapide avec les parents; • La mise en œuvre de mesures de soutien; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents |
|--|--|
| | pour permettre de vérifier si la situation a pris fin. |

Auprès de l'élève instigateur et ses parents*

Moi, Rébéka Fortin directrice du CFGA des Rives-du-Saguenay je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

Une communication rapide avec les parents;

- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

| Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°) | | |
|--|--|--|
| Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies* | Sondage annuel auprès des élèves en février 2025; Compilation des données dans FORMEL; Consultation annuelle auprès du personnel siégeant sur le comité du Plan de lutte. | |
| Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle* | Il existe un bon sentiment de confiance entre les intervenants et les élèves et ceux-ci les consultent rapidement; Les élèves nouveaux arrivants dans les classes de francisation, les élèves issus des communautés autochtones ainsi que ceux vivant avec une difficulté d'adaptation des classes d'intégration sociale suscitent chez nos élèves une tolérance et une ouverture vers la différence; Le sondage réalisé en février 2025 auprès de 210 élèves révèle que: Plus de 97% des élèves se sentent en sécurité dans leur pavillon; Plus de 97% des élèves ont de bonnes relations avec leurs enseignants; Plus de 93% des élèves trouvent que les règles sont claires concernant la violence dans leur pavillon; Plus de 84% des élèves vont parler à un intervenant lorsqu'ils sont témoins d'une situation conflictuelle ou d'un comportement violent. Nous constatons peu d'événements consignés dans les logiciel FORMEL cela dit les équipes interviennent hebdomadairement dans des situations se rapportant à des enjeux de violence. | |
| Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation* | Objectif 1: Poursuivre la visibilité du plan de lutte et des moyens de dénonciation des actes de violence et d'intimidation. Objectif 2: Sensibiliser l'équipe école aux définitions Consigner d'avantage ces évènements. | |

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu*

Lors du sondage à l'intention des élèves réalisé en février 2025, plus de 93% des élèves ont répondu non à la question: J'ai déjà été témoin de gestes ou de mots déplacés à connotation sexuelle dans mon pavillon ?

Lors du sondage à l'intention des élèves réalisé en février 2025, plus de 95% des élèves ont répondu non à la question: J'ai déjà été victime de gestes ou de mots déplacés à connotation sexuelle dans mon pavillon?

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu*

Objectif: Poursuivre la sensibilisation continue des élèves et du personnel à la notion de consentement et aux comportements inappropriés.

Moyens à mettre en place :

Informer le personnel de la nouvelle politique ministérielle concernant les VACS (définition, droit des élèves, cheminement du signalement);
Modifier le questionnaire du sondage annuel aux élèves afin d'avoir un portrait concernant les vacs;
Adapter notre questionnaire en ligne de dénonciation d'un acte de violence ou d'intimidation aux vacs;
Réviser nos documents et procédures (code de vie, procédure d'interventions en matière de violence et d'agressivité) afin de se conformer aux normes de pratique en matière de VACS annuellement;
Informer le personnel sur les procédures en matière de VACS:

Informer et sensibiliser les élèves concernant les VACS; Cibler les besoins prioritaires en matière de VACS et réaliser des activités de sensibilisation; Continuer d'utiliser la rubrique Plan de lutte dans le CFGA nouvelle pour informer le personnel mensuellement.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu*

Au cours de l'année scolaire, des intervenants et enseignants ont remarqué des situations d'exclusion et de moqueries ciblées envers des élèves issus de l'immigration récente ou appartenant à des minorités visibles.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu*

Objectif: Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés.

Objectif: Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés.

Objectif : Augmenter le nombre d'activité de sensibilisation aux élèves en fonctions des besoins prioritaires ciblées.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°).

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école*

Rappel biannuel des moyens de dénonciation et du plan de lutte;

Atelier sur des thèmes tels que les comportements prosociaux (attitudes positives, langage respectueux, la communication non violente etc.);

Modification du code de vie afin qu'il soit clair et cohérent:

Implantation de la RAI;

S'adresser à des sous-groupes pour qui les difficultés persistent malgré les interventions universelles; Intervention psychosociale auprès des personnes concernées lors d'un signalement;

Intervention avec l'éducatrice spécialisée concernant les habiletés sociales et l'autogestion des comportements pour les élèves adultes à risque;

Rappel du code de vie;

L'offre d'un espace de socialisation lors des pauses dans un environnement sécuritaire à la halte étudiante; Implication des élèves au sein du comité d'élèves de la vie étudiante;

Participation des intervenants aux tables de concertation en matière de violence et d'agression sexuelle afin maintenir les partenariats, d'être à l'affut des problématiques émergentes et d'offrir les ressources et les activités disponibles dans la communauté selon les besoins des élèves.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel*

Projet d'éducation à la sexualité;

Participation des intervenants aux tables de concertation en matière de violence et d'agression sexuelle afin maintenir les partenariats, d'être à l'affut des problématiques émergentes et d'offrir les ressources et les activités disponibles dans la communauté selon les besoins des élèves;

Présence de toilette universelle dans chacun des pavillons.

| Journées et activités thématiques de promotion; (activités |
|---|
| interculturelles, activités sur la diversité sexuelle et de |
| genre, santé mentale positive); |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus* | Sensibilisation interculturelle pour tous les élèves Formations pour le personnel; Affichage et messages inclusifs dans nos pavillons. |
|--|--|
| Autres informations concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement | |

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation

| (LIP, art. 75, al. 3, par.3°) Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration* Les parents des élèves mineurs, ou de moins de 21 ans dans le cas d'un élève handicapé, sont informés deux fo par année de l'existence du plan de lutte et des moyens mis à leur disposition pour signaler une situation à la direction. | | rmés deux fois t des moyens |
|--|---|------------------------------------|
| | Avec l'accord de l'élève mineur qui vit une violence et/ou d'intimidation, impliquer les toute la démarche. Informer les parents de visé par la dénonciation dès que l'élève en | s parents pour e l'élève mineur |
| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
| Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).* | Par courriel 2 fois par année. En septembre et en janvier de chaque année scolaire. | 2025-09-01 |
| Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).* | Diffusion des résultats du sondage. | 2026-03-16 |

| Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).* | Diffusion du code de vie | 2025-09-01 |
|--|--------------------------------------|------------|
| Un centre de services scolaire doit, au plus | Diffusion par courriel et tournée de | 2025-09-30 |
| tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).* | classe. | |
| Autres | | |
| | | |
| | | |
| | | 1 |

Violence à caractère sexuel

| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | Les parents des élèves mineurs, ou de moins de 21 ans dans le cas d'un élève handicapé, sont informés deux fois par année de l'existence du plan de lutte et des moyens mis à leur disposition pour signaler une situation à la direction; Les affiches du protecteur de l'élève ont été placées à différents endroits stratégiques dans le centre; Évaluer la pertinence de signaler la situation de VACS au DPJ dans le cas d'un élève mineur victime ou instigateur des gestes; Avec l'accord de l'élève mineur qui vit une situation de violence et/ou d'intimidation, impliquer les parents pour toute la démarche. Informer les parents de l'élève mineur visé par la dénonciation dès que l'élève en est informé. |
|---|--|
| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information |
| Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).* | Formulaire de signalement (disponible sur le site web du CFGA et lié à l'adresse courriel de la direction); Dénonciation directe à un membre du personnel (la personne sera accompagnée vers la direction ou la travailleuse sociale du centre). |
| Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).* | Site web du Centre de services Site web du CFGA des Rives-du-Saguenay Affiche visible du plan de lutte |
| Autres : | |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration* | Les parents des élèves mineurs, ou de moins de 21 ans dans le cas d'un élève handicapé, sont informés deux fois par année de l'existence du plan de lutte et des moyens mis à leur disposition pour signaler une situation à la direction. Avec l'accord de l'élève mineur qui vit une situation de violence et/ou d'intimidation, impliquer les parents pour toute la démarche. Informer les parents de l'élève mineur visé par la dénonciation dès que l'élève en est informé. Autrement informé l'élève directement s'il est majeur et ou aliste (personne non autistes) | |
|--|---|------|
| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
| Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale | Formulaire de signalement (disponible sur le site web du CFGA et lié à l'adresse courriel de la direction); Dénonciation directe à un membre du personnel (la personne sera accompagnée vers la direction ou la travailleuse sociale du centre). | |
| | | |
| | | |
| | | |

| Autres informations concernant la collaboration avec les parents | |
|--|--|

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°).

| Modalités retenues pour effectuer un signalement* Stratégies de diffusion de ces modalités* | Affiche du protecteur de l'élève dans l'établissement afin d'informer les élèves de leur droit de porter plainte; Envoi annuel de la lettre aux parents; Code de vie diffuser dans les milieux; Formulaire de signalement (disponible sur le site du CFGA et lié à l'adresse courriel de la direction); Dénonciation directe à un membre du personnel (la personne sera accompagnée vers la direction ou la travailleuse sociale du centre); Signalement à la DPJ lorsque la situation le nécessite pour les élèves mineurs, références et travail en partenariat avec les organismes externes le service de police. Affichage et diffusion dans nos milieux Site web du CFGA | |
|--|--|--|
| Modalités retenues pour formuler une plainte | | |
| · | n signalement ou à une plainte concernant un acte iser les modalités suivantes pour formuler une plainte | |
| Modalités retenues pour formuler une plainte* | Affiche du protecteur de l'élève dans l'établissement afin d'informer les élèves de leur droit de porter plainte; Envoi annuel de la lettre aux parents; Code de vie diffuser dans les milieux; | |

| | Formulaire de signalement (disponible sur le site du CFGA et lié à l'adresse courriel de la direction); Dénonciation directe à un membre du personnel (la personne sera accompagnée vers la direction ou la travailleuse sociale du centre); Signalement à la DPJ lorsque la situation le nécessite pour les élèves mineurs, références et travail en partenariat avec les organismes externes le service de police. |
|--|--|
| Stratégies de diffusion de ces modalités | Affichage et diffusion dans nos milieux Site web du CFGA |

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
- À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
- Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités* Dénonciation directe à un membre du personnel (la personne sera accompagnée vers la direction ou la travailleuse sociale du centre); Formulaire de signalement (disponible sur le site web du CFGA et lié à l'adresse courriel de la direction); Signaler à la DPJ Signaler directement au PRE (protecteur régional de l'élève).

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

| • | |
|-------------------------------|--|
| Coordonnées DPJ | Protection de la jeunesse Faire un signalement : 418 543-3006 ou 1 800 463-9188 (sans frais) |
| Coordonnées service de police | 2890 Pl. Davis, Jonquière, QC G7S 5K4 Téléphone : (418) 699-6000 |

Stratégies de diffusion de ces modalités*

| Inscrire le lieu où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement* | Le nommer et le présenter en début d'année et lors des entrées; | |
|--|--|--|
| | Le document est affiché à plusieurs endroits stratégiques et visibles des élèves dans chaque pavillon. | |

| Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu | cfga-saguenay.ca/ |
|---|-------------------|
| Autres | |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus* | Affiche du protecteur de l'élève dans l'établissement afin d'informer les élèves de leur droit de porter plainte; Envoi annuel de la lettre aux parents; Code de vie diffuser dans nos milieux; Formulaire de signalement (disponible sur le site du CFGA et lié à l'adresse courriel de la direction); Dénonciation directe à un membre du personnel (la personne sera accompagnée vers la direction ou la travailleuse sociale du centre); Signalement à la DPJ lorsque la situation le nécessite pour les élèves mineurs, références et travail en partenariat avec les organismes externes le service de police. |
|---|--|

Stratégies de diffusion de ces modalités

| Stratégies de diffusion de ces modalités* | Affichage et diffusion dans nos milieux Site web du CFGA |
|---|---|
| | |

| Autres informations concernant les modalités de signalement ou de plainte | |
|---|--|
| | |
| | |

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité*

Rappel au personnel concernant les obligations de la loi 25 et de la charte des droits et liberté (droit à la vie privée et à la dignité, sensibilisation concernant les bases de la confidentialité (discussion de couloir) et déconstruire certains discours; Accès FORMEL limité au personnel selon la nature de leur tâche et la pertinence à l'intervention du besoin de savoir.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel*

Rappel au personnel de l'obligation professionnelle de signaler à la DPJ la personne mineure;

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| Mesures de confidentialité à | | |
|---------------------------------|--|--|
| mettre en place lors d'un acte | | |
| d'intimidation ou de violence | | |
| basée sur les motifs mentionnés | | |
| ci-dessus* | | |

Dans les situations ou des enjeux au niveau de la langue sont présents, s'assurer que les personnes qui pourraient être présentes pour traduire les échanges soient engagées par écrit à la confidentialité.

Autres informations concernant la confidentialité

Toute la démarche suivant la dénonciation d'un acte de violence et d'intimidation demeure confidentielle. Le rapport d'évènement est rempli par la travailleuse sociale (qui l'achemine sans délai à la direction) ou par la direction du centre qui accueille l'élève. La direction consigne les informations dans FORMEL. Les informations quant au nombre d'évènements déclarés sont transmises au directeur général du Centre de services scolaire.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

| Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre* Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. | Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre* Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. | Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre* Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12). |
|--|--|--|
| Informer la direction ou un membre de l'équipe école Faire le 911 au besoin | Évaluer et analyser la situation Recueillir l'information; S'assurer de la sécurité des personnes, autant victimes, témoins ou instigateur; | Évaluer et analyser la situation Recueillir l'information; S'assurer de la sécurité des personnes, autant victimes, témoins ou instigateur; Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins pour faire le point sur la situation et offrir du soutien. Informer la victime de son droit de porter plainte (à la police, à la DPJ et au protecteur régional de l'élève s'il s'agit de VACS). |

Offrir des rencontres à la victime, à l'agresseur et aux témoins si nécessaire avec le personnel professionnel du centre ou des services externes;

Établir avec l'équipe, une stratégie pour éviter que cela ne se reproduise en conformité avec le code de vie du centre;

Évaluer la pertinence de signaler à la DPJ pour les élèves mineurs victime ou auteur des gestes;

Informer les parents de la situation si l'élève est mineur et les associer à la recherche de solution;

S'il y a réintégration, l'élève doit préalablement remplir un contrat d'engagement. La réintégration est possible seulement s'il n'y a pas eu de plainte portée contre l'élève et qu'il n'y a pas d'interdiction de contact avec la victime;

Si l'élève a fait preuve de violence ou d'agressivité en classe. L'élève doit aussi remplir la fiche de réflexion. Un renvoi est possible;

Compléter un rapport d'évènement et consigner la situation dans FORMEL.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

| •Coordonnées* : | Rébéka Fortin | 418-698-5170 poste 6101 |
|-----------------|---------------|-------------------------|
| *Coordonnees . | керека ғотпп | 418-698-5170 poste 6101 |

Note: Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

| Par un élève témoin ou confident* | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)* | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)* |
|---|--|---|
| Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Informer la direction ou un membre de l'équipe école Faire le 911 au besoin : | Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. | Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Autres : |

- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).
- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.
- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.
- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.

Autres:

*Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant:

#418-549-4853

Évaluer et analyser la situation;

Recueillir l'information;

S'assurer de la sécurité des personnes, autant victimes, témoins ou instigateur;

Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins pour faire le point sur la situation et offrir du soutien. Informer la victime de son droit de porter plainte (à la police, à la DPJ et au protecteur régional de l'élève s'il s'agit de VACS);

Offrir des rencontres à la victime, à l'agresseur et aux témoins si nécessaire avec le personnel professionnel du centre ou des services externes;

Établir avec l'équipe, une stratégie pour éviter que cela ne se reproduise en conformité avec le code de vie du centre;

Évaluer la pertinence de signaler à la DPJ pour les élèves mineurs victime ou auteur des gestes;

Informer les parents de la situation si l'élève est mineur et les associer à la recherche de solution;

S'il y a réintégration, l'élève doit préalablement remplir un contrat d'engagement. La réintégration est possible seulement s'il n'y a pas eu de plainte portée contre l'élève et

qu'il n'y a pas d'interdiction de contact avec la victime;

Si l'élève a fait preuve de violence ou d'agressivité en classe. L'élève doit aussi remplir la fiche de réflexion. Un renvoi est possible;

Compléter un rapport d'évènement et consigner la situation dans FORMEL.

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (LPJ, art.44).

 Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

| Par un élève témoin ou confident* | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)* | Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)* |
|------------------------------------|---|--|
| Informer la direction ou un membre | Les actions à entreprendre | Les actions à entreprendre |
| de l'équipe école | doivent être modulées en | doivent être modulées en |
| Faire le 911 au besoin : | fonction de la situation. | fonction de la situation. |

| * Intervenir systématiquement |
|-------------------------------|
| face à des propos ou à des |
| gestes discriminatoires en |
| sensibilisant l'ensemble des |
| acteurs aux conséquences que |
| peuvent avoir ces propos. |
| |

* Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés.

Autres informations concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école;

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

| Pour l'élève victime* | Pour l'élève instigateur* | Pour les témoins* |
|-----------------------|---------------------------|-------------------|
|-----------------------|---------------------------|-------------------|

Il sera important d'accueillir la victime, de la protéger et de lui apprendre à se protéger. On sait aussi qu'être victime d'agression ou de sentir sa vie menacée peut amener un état de crise, un état de choc et parfois même le développement de stress posttraumatique. Les objectifs des interventions seront donc entre autres les suivants: Encourager l'expression des émotions, écouter la personne et valoriser sa démarche ; l'informer de ses droits, assurer sa sécurité et l'aider à développer des scénarios de protection, évaluer sa capacité à réagir, favoriser l'amélioration des compétences sociales, des stratégies d'affirmation de soi et de résolution de problèmes, briser l'isolement, éviter le développement de stress posttraumatique, assurer le suivi.

Les interventions à privilégier sont variées et propres à chaque évènement et individu. Il est possible d'offrir un suivi individuel, de mobiliser l'aide extérieure, de faire appel aux policiers, de communiquer avec les parents des élèves mineurs, de rencontrer le groupe d'amis, etc.

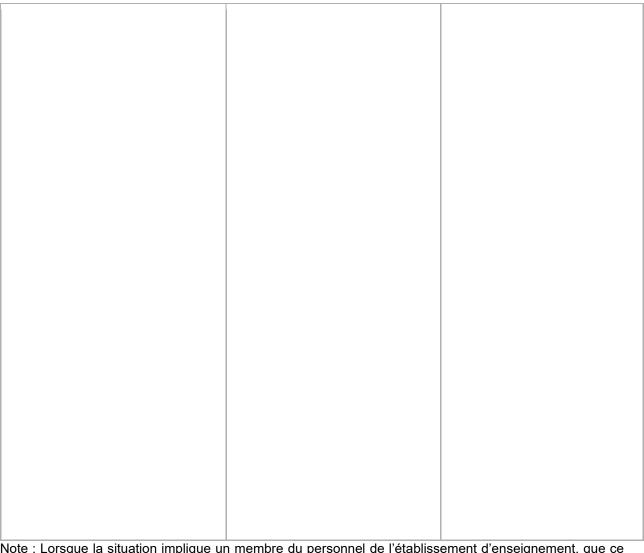
La personne qui intimide ou pose des gestes violents y trouve des avantages.

Elle est souvent valorisée par ce comportement. On devra considérer ces éléments dans les orientations envisagées. L'intervention auprès des auteurs de violence ou d'intimidation a plusieurs objectifs.

Notons principalement: S'assurer que les gestes de violence cessent, sensibiliser l'auteur aux conséquences de l'intimidation pour lui et pour les autres, expliquer clairement le code de vie du centre en matière de violence et d'intimidation, permettre à l'élève une réflexion et une opportunité d'apprentissage, mobiliser l'élève dans un processus de réparation; favoriser le développement de l'empathie, responsabiliser l'élève, prévenir d'autres gestes violents.

Intervention en lien avec les habiletés sociales et l'autogestion des comportements avec une éducatrice spécialisée du centre. Dans cette perspective différentes stratégies s'offrent à nous. Entre autres, l'intervention par la direction, la référence aux professionnels, la référence aux services externes, la mobilisation des policiers, etc.

L'intervention auprès des témoins est une étape importante de l'action. Les témoins aident à faire la lumière sur les évènements mais plus particulièrement, on doit leur offrir du soutien et de l'aide. Ils peuvent avoir peur, ils peuvent décider de ne pas côtoyer la victime de peur de représailles, ils peuvent vivre un état de choc, un état de crise et même être sujet à développer un trouble de stress post-traumatique. Il ne faut pas minimiser leur place dans la suite des actions à poser. Recueillir les informations pertinentes dans la situation, offrir de l'écoute, du soutien et de l'aide aux personnes touchées selon les besoins de chacun, favoriser l'affirmation et les stratégies de résolution de conflit, sensibiliser les témoins aux conséquences de l'intimidation, protéger les personnes



Note: Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

| traumatique. Les objectifs des interventions seront donc entre autres les suivants: Encourager l'expression des émotions, écouter la personne et valoriser sa démarche; l'informer de ses d'intimidation d'intimidation des compétences sociales, des stratégies d'affirmation de soi et de résolution de problèmes, briser l'isolement, éviter le de de violence ou d'intimidation a plusieurs objectifs. Notons principalement: S'assurer représailles, ils peuvent vivre un état de choc, un état de crise et même être sujet à développer un trouble de scrise et même être sujet à développer un trouble de stress post-traumatique. Il ne faut pas minimiser leur place dans la suite des actions à poser. Recueillir les informations pertinentes dans la situation, offrir de l'écoute, d'apprentissage, mobiliser l'élève dans un processus de réparation; développement de stress post- | Pour l'élève victime* | Pour l'élève instigateur* | Pour les témoins* |
|--|---|--|--|
| | Il sera important d'accueillir la victime, de la protéger et de lui apprendre à se protéger. On sait aussi qu'être victime d'agression ou de sentir sa vie menacée peut amener un état de crise, un état de choc et parfois même le développement de stress post-traumatique. Les objectifs des interventions seront donc entre autres les suivants: Encourager l'expression des émotions, écouter la personne et valoriser sa démarche ; l'informer de ses droits, assurer sa sécurité et l'aider à développer des scénarios de protection, évaluer sa capacité à réagir, favoriser l'amélioration des compétences sociales, des stratégies d'affirmation de soi et de résolution de problèmes, briser l'isolement, éviter le développement de stress post-traumatique, assurer le suivi. Les interventions à privilégier sont variées et propres à chaque évènement et individu. Il est possible d'offrir un suivi individuel, de mobiliser l'aide extérieure, de faire appel aux policiers, de signaler à la DPJ lorsque la situation le nécessite pour les élèves mineurs, de communiquer avec les parents des élèves mineurs, de rencontrer le groupe | La personne qui intimide ou pose des gestes violents y trouve des avantages. Elle est souvent valorisée par ce comportement. On devra considérer ces éléments dans les orientations envisagées. L'intervention auprès des auteurs de violence ou d'intimidation a plusieurs objectifs. Notons principalement: S'assurer que les gestes de violence cessent, sensibiliser l'auteur aux conséquences de l'intimidation pour lui et pour les autres, expliquer clairement le code de vie du centre en matière de violence et d'intimidation, permettre à l'élève une réflexion et une opportunité d'apprentissage, mobiliser l'élève dans un processus de réparation; favoriser le développement de l'empathie, responsabiliser l'élève, prévenir d'autres gestes violents. Dans cette perspective différentes stratégies s'offrent à nous. Entre autres, l'intervention par la direction, la référence aux professionnels, de signaler à la DPJ lorsque la situation le nécessite pour les élèves mineurs, la référence aux services externes, la mobilisation | L'intervention auprès des témoins est une étape importante de l'action. Les témoins aident à faire la lumière sur les évènements mais plus particulièrement, on doit leur offrir du soutien et de l'aide. Ils peuvent avoir peur, ils peuvent décider de ne pas côtoyer la victime de peur de représailles, ils peuvent vivre un état de choc, un état de crise et même être sujet à développer un trouble de stress post-traumatique. Il ne faut pas minimiser leur place dans la suite des actions à poser. Recueillir les informations pertinentes dans la situation, offrir de l'écoute, du soutien et de l'aide aux personnes touchées selon les besoins de chacun, favoriser l'affirmation et les stratégies de résolution de conflit, sensibiliser les témoins aux conséquences de l'intimidation, protéger les |

| l . | |
|-----|--|
| I . | |
| I . | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| I . | |
| | |
| | |
| | |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

| Pour l'élève victime* | Pour l'élève instigateur* | Pour les témoins* |
|--|------------------------------------|-------------------------------------|
| Il sera important d'accueillir la | La personne qui intimide ou | L'intervention auprès des |
| victime, de la protéger et de lui | pose des gestes violents y trouve | témoins est une étape |
| apprendre à se protéger. On sait | des avantages. | importante de l'action. Les |
| aussi qu'être victime d'agression | Elle est souvent valorisée par ce | témoins aident à faire la |
| ou de sentir sa vie menacée peut | comportement. On devra | lumière sur les évènements |
| amener un état de crise, un état de | considérer ces éléments dans les | mais plus particulièrement, on |
| choc et parfois même le | orientations envisagées. | doit leur offrir du soutien et de |
| développement de stress post- | L'intervention auprès des | l'aide. Ils peuvent avoir peur, ils |
| traumatique. Les objectifs des | auteurs de violence ou | peuvent décider de ne pas |
| interventions seront donc entre | d'intimidation a plusieurs | côtoyer la victime de peur de |
| autres les suivants: Encourager | objectifs. | représailles, ils peuvent vivre |
| l'expression des émotions, écouter | Notons principalement: S'assurer | un état de choc, un état de |
| la personne et valoriser sa | que les gestes de violence | crise et même être sujet à |
| démarche ; l'informer de ses | cessent, sensibiliser l'auteur aux | développer un trouble de |
| droits, assurer sa sécurité et l'aider | conséquences de l'intimidation | stress post-traumatique. Il ne |
| à développer des scénarios de | pour lui et pour les autres, | faut pas minimiser leur place |
| protection, évaluer sa capacité à | expliquer clairement le code de | dans la suite des actions à |
| réagir, favoriser l'amélioration des | vie du centre en matière de | poser. Recueillir les |
| compétences sociales, des | violence et d'intimidation, | informations pertinentes dans |
| stratégies d'affirmation de soi et | permettre à l'élève une réflexion | la situation, offrir de l'écoute, |
| de résolution de problèmes, briser | et une opportunité | du soutien et de l'aide aux |
| l'isolement, éviter le | d'apprentissage, mobiliser l'élève | personnes touchées selon les |
| développement de stress post- | dans un processus de réparation; | besoins de chacun, favoriser |
| traumatique, assurer le suivi. | favoriser le développement de | l'affirmation et les stratégies |
| | l'empathie, responsabiliser | de résolution de conflit, |
| Les interventions à privilégier sont | l'élève, prévenir d'autres gestes | sensibiliser les témoins aux |
| variées et propres à chaque | violents. | conséquences de |
| évènement et individu. Il est | Dans cette perspective | l'intimidation, protéger les |
| possible d'offrir un suivi individuel, | différentes stratégies s'offrent à | personnes |
| de mobiliser l'aide extérieure, de | nous. Entre autres, l'intervention | |
| faire appel aux policiers, de | par la direction, la référence aux | |
| signaler à la DPJ lorsque la | professionnels, de signaler à la | |
| situation le nécessite pour les | DPJ lorsque la situation le | |
| élèves mineurs, de communiquer | nécessite pour les élèves | |
| avec les parents des élèves | mineurs, la référence aux | |

| mineurs, de rencontrer le groupe d'amis, etc. | services externes, la mobilisation des policiers, etc. | |
|---|--|--|
| Autres informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. | | |

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°).

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Rencontre avec la direction;

Appel aux parents des élèves mineurs;

Contrat d'engagement et fiche réflexive;

Renvoi possible;

Référence aux partenaires externes: service de police, DPJ et protecteur régional de l'élève etc.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.*

Rencontre avec la direction;

Appel aux parents des élèves mineures;

Renvoi possible;

Contrat d'engagement et fiche réflexive lors de la réintégration;

Référence aux partenaires externes: service de police etc.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.*

| Rencontre avec la direction; |
|---|
| Appel aux parents des élèves mineures; |
| Renvoi possible; |
| Contrat d'engagement et fiche réflexive lors de la réintégration; |
| Référence aux partenaires externes: service de police etc. |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

Autres informations concernant les sanctions disciplinaires :

Des conséquences sont établies pour chaque situation en fonction de la gravité ou du caractère répétitif et en cohérence avec les sanctions prévues au code de vie. D'autres facteurs tels que la durée, la fréquence, la constance, l'intensité et la légalité doivent être prises en compte avant d'établir des mesures appropriées en ce qui a trait à la réintégration de l'élève qui a posé le geste de violence ou d'intimidation.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°). *

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. La victime sera référée à l'équipe psychosociale et informée de son droit de porter plainte;

Selon les normes de pratique pour ce type de suivi le professionnel assurera une prise en charge auprès de la victime au moment des évènements, 2 jours après les évènements, 1 semaines plus tard et par la suite un mois après l'évènement. Au besoin le professionnel référera la personne aux partenaires externes.

En continu pendant l'année scolaire

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.* La victime sera référée à l'équipe psychosociale et informée de son droit de porter plainte;

Selon les normes de pratique pour ce type de suivi le professionnel assurera une prise en charge auprès de la victime au moment des évènements, 2 jours après les évènements, 1 semaine plus tard et par la suite un mois après l'évènement;

Au besoin le professionnel référera la personne aux partenaires externes (service de police, CAVACS, CALACS, maison d'hébergement en violence conjugale, DPJ pour les élèves mineurs).

En continu pendant l'année scolaire

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus* La victime sera référée à l'équipe psychosociale et informée de son droit de porter plainte;

Selon les normes de pratique pour ce type de suivi le professionnel assurera une prise en charge auprès de la victime au moment des évènements, 2 jours après les évènements, 1 semaines plus tard et par la suite un mois après l'évènement;

Au besoin le professionnel référera la personne aux partenaires externes.

En continu pendant l'année scolaire

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

| Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel* | Formation sur les violences à caractère sexuel Formation mieux comprendre le monde autochtone pour mieux interagir, GRIPMA; Formation sur les violences dans les relations amoureuses et les ITSS; Formation sur l'exploitation sexuelle de subsistance; Formation sur les diversités sexuelles et de genre; Formation Intervention thérapeutique lors des conduites agressives; Formation intervenir en contexte de dévoilement d'agression sexuel en milieu scolaire. Cibler les activités à prioriser ??? |
|---|---|
| Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel* | Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes; |

RESSOURCES

*Ressources

Bottin des ressources

https://santesaglac.gouv.qc.ca/medias/2023/05/Aideme%CC%81moire-aux-familles2023.pdf

https://santesaglac.gouv.qc.ca/medias/2022/03/Bottin-desressources-Chicoutimi.pdf

https://santesaglac.gouv.qc.ca/medias/2024/01/Bottin-ressources-La-Baie-et-Bas-Saguenay.pdf

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

| * Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1) | *Numéro de résolution | Date |
|--|-----------------------|--------------|
| | 8-11062025 | 11 juin 2025 |
| * Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1) | | |
| * Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1) | | |
| Signature de la directrice ou du directeur | Bart | 11 juin 2025 |
| Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement | - Alfa - | 11 juin 2025 |

